Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 46 (1999)

Heft: 6

Artikel: Dégager des moyens financiers pour la protection de la population

Autor: Münger, Hans Jürg

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-369151

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Motion Debons exigeant une meilleure protection de la population

Dégager des moyens financiers pour la protection de la population

JM. Le Conseil fédéral a approuvé le 5 mai 1999 la motion suivante de Gilbert Debons, conseiller national (PDC, VS):

Texte de la motion du 1er mars 1999

Le Conseil fédéral est chargé de dégager des moyens financiers permettant l'acquisition de moyens supplémentaires et modernes à disposition du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

Cosignataires

Antille, Béguelin, Burgener, Columberg, Comby, Donati, Ducrot, Eberhard, Epiney, Hess Peter, Imhof, Kalbermatten, Lachat, Lauper, Lötscher, Maitre, Schmid Odilo, Simon, Spielmann, Widrig (20)

Développement

L'hiver 1998/99 et plus particulièrement le mois de février 1999 resteront marqués dans les annales climatiques comme l'hiver le plus rigoureux depuis les années 1950. Les cantons alpins, une fois de plus, furent les plus atteints:

- nombreuses victimes ensevelies par les avalanches;
- nombreux blessés et traumatisés;
- population isolée et bloquée dans les vallées et les stations touristiques;
- communications terrestres et téléphoniques coupées;
- ravitaillement précaire;
- fourniture électrique interrompue;
- etc.

Une telle situation risque également de provoquer des inondations: crues actuelles et celles prévisibles lors du dégel.

Les conséquences en sont graves tant pour notre population que pour nos visiteurs. Les images négatives se propagent rapidement et le label de sécurité de notre pays peut être terni.

Les autorités fédérales, cantonales et communales ont certes pris toutes les mesures appropriées avec les moyens à disposition. La gravité des événements a montré cependant les carences existantes spécialement au niveau des moyens (p. ex.: movens aériens). D'autre part, en Autriche comme en Suisse, de telles actions ne peuvent être entreprises sans le secours de l'armée du pays et, le cas échéant, les armées des pays voisins. Ce fut le cas pour l'Autriche.

Dans ce contexte et au vu des événements actuels, une nouvelle analyse de la situation s'impose sur les points suivants:

- effectif de la protection civile;
- nouveaux moyens: groupe de secours électrique, télécommunications, etc.;
- structure du parc hélicoptères: priorité au transport de personnes;
- nouvelle localisation du matériel;
- coordination plus forte de l'armée et de la protection civile.

Le délai fixé par le Conseil fédéral à la protection civile pour l'élaboration jusqu'à fin 2001 des fondements stratégiques, opératifs et juridiques d'un système global de protection de la population doit être raccourci au 31 décembre 2000, par exemple.

Avis du Conseil fédéral

Comme le Conseil fédéral l'a relevé le 17 février 1999 dans son avis sur la motion 98.3600 Epiney concernant les mesures à prendre en matière de séisme, la Confédération est responsable des domaines qui lui sont attribués par la constitution fédérale (cst.). Pour ce qui est de la protection de la population, ses compétences sont limitées, en vertu de l'article 22bis, al. 1, cst., à «la protection civile des personnes et des biens contre les conséquences de conflits armés». La responsabilité en matière de maîtrise des conséquences de catastrophes et de situations d'urgence non liées à la confrontation politico-militaire - conséquences découlant, par exemple, d'avalanches ou d'inondations - ressortit ainsi essentiellement aux cantons et aux communes. Il incombe à ces collectivés régionales et locales non seulement de prendre les mesures préventives adéquates qu'imposent en partie les normes fédérales (p. ex. dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage), mais aussi de régler à cet égard les questions de conduite à l'échelon des autorités, de mettre en place les services d'intervention qu'elles estiment nécessaires et de prendre, en principe, en charge les frais qui en découlent. Les cantons et les communes peuvent et doivent,

en cas de besoin, faire appel aux moyens de la protection civile dont ils disposent en vertu du droit fédéral; cela d'autant plus que la réforme 95 de la protection civile a consacré le principe de l'égalité des deux missions prioritaires de cette institution, à savoir l'aide en cas de catastrophe et les secours urgents, d'une part, et la protection de la population et des biens culturels en cas de conflit armé, d'autre part (cf. art. 22bis, al. 7, cst., et art. 2 de la loi du 17 juin 1994 sur la protection civile).

Lors de catastrophes d'origine naturelle ou technique, les cantons et les communes peuvent solliciter l'aide de la Confédération, soit principalement les moyens de l'armée et dans une moindre mesure aussi des moyens en personnel issus du service civil. Il s'agit en l'espèce d'un engagement subsidiaire, rempli conformément aux instructions des autorités civiles et placé sous leur responsabilité.

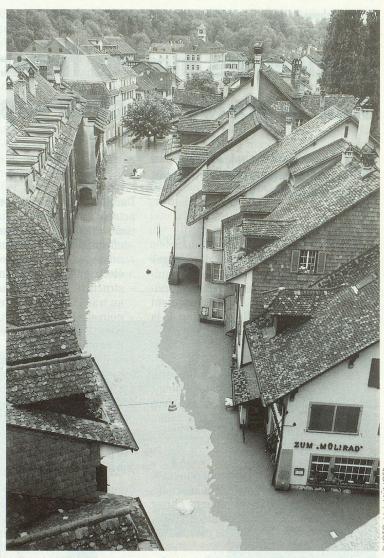
Des dispositions spéciales de la cst. attribuent à la Confédération certaines tâches de prévention et de maîtrise en cas d'irradiation ionisante, d'inondation consécutive à une rupture de barrage ou encore lors d'épidémies ou d'épizooties. La coordination des mesures à prendre en la matière appartient au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (Office fédéral de l'énergie [OFE] ou plus spécialement la Division principale de la sécurité des installations nucléaires [DSN], Office fédéral de l'économie des eaux [OFE] et Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage [OFEFP]). Sont également concernés à cet égard le Département fédéral de l'intérieur (Service hydrologique et géologique national [SHGN] et Office fédéral de la santé publique [OFSP] et le Département fédéral de l'économie (Office vétérinaire fédéral [OVF]). Sur le plan opérationnel, la mise en œuvre des mesures est principalement du ressort de l'Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR), dirigée par le secrétaire général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), de la Centrale nationale d'alarme (CENAL), de l'Institut de recherche pour l'étude de la neige et des avalanches (ENA), du Service sismologique suisse (SSS) ainsi que du SHGN, dont relèvent les aspects liés à l'hydrologie (crues d'eau, laves torrentielles) et à la géologie. La Chancellerie fédérale (ChF) est, pour sa part, responsable de la coordination de l'information.

Si le Conseil fédéral est appelé à intervenir en sa qualité de gouvernement central (p. ex. lors de sinistres de grande ampleur), il dispose d'un état-major central (ChF), des états-majors des départements - qui assument la fonction d'organes de coordination – et, le cas échéant, d'états-majors spéciaux tels l'OIR. Ces instruments de conduite, constituant pour l'essentiel une forme réduite des structures administratives fonctionnant en temps normal, peuvent, selon le type d'événement, entrer en jeu conformément au système du puzzle. La mise sur pied et l'engagement des moyens se fondent sur un système de transmission de messages bien rodé, adapté à diverses situations extraordinaires.

L'Office fédéral de la protection civile (OFPC), au sein du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), coordonne, quant à lui, l'exécution de toutes les mesures de protection civile devant être prises en Suisse dans le cadre de la législation fédérale. Il veille en particulier à ce que l'infrastructure et les moyens de la protection civile - notamment ses ressources en personnel - répartis sur l'ensemble du pays, puissent être utilisés au mieux en cas de sinistre de grande envergure. L'OFPC s'est ainsi employé avec succès à favoriser la mise à contribution des moyens de la protection civile pour faire face aux graves conséquences des avalanches et inondations qui ont frappé récemment diverses régions du pays - ou qui pourraient encore se produire dans d'autres régions. Ce faisant, il a collaboré étroitement avec l'étatmajor de conduite auprès du chef d'étatmajor général aux fins d'assurer une aide concertée avec l'armée.

Quelque 3200 membres de la protection civile ont été engagés dans seize cantons touchés par les avalanches et les crues entre le 20 février et la mi-mars 1999. Provenant de quelque 90 organisations de protection civile, ils ont accompli plus de 24000 journées de travail. De son côté, l'armée a engagé environ 500 personnes et 23 hélicoptères, tout en mettant à la disposition des régions concernées 30 groupes électrogènes de secours. Il s'agira, dans les prochains mois, de prendre des mesures de précaution contre les risques d'inondations. En outre, il faudra soutenir le mieux possible les communes et les cantons sinistrés dans les travaux de remise en état, qui nécessiteront une main-d'œuvre abondante. Les enseignements tirés des récents événements devront être intégrés à la réflexion conduite dans le cadre des projets «Armée suisse XXI» et «Protection de la population». Les domaines de l'organisation, du personnel, de l'équipement, de l'instruction et du financement - et, par conséquent, la question primordiale de la répartition des tâches et des coûts entre la Confédération et les cantons - seront examinés à la lumière des expériences découlant des engagements de l'hiver 1999.

Gilbert Debons demande de moyens financiers supplémentaires à disposition du Département Ogi pour la lutte contre – p. ex. – les inondations.



Les projets «Protection de la population» et «Armée suisse XXI» se fonderont sur le nouveau rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité, intitulé «La sécurité par la coopération». Ce rapport devrait être publié par le Conseil fédéral à l'intention du Parlement en été 1999. Les travaux en cours montrent que les délais fixés pour la mise au point des deux projets précités ont été calculés au plus juste. Sauf imprévu, on peut admettre que la rédaction des nouveaux plans directeurs de l'armée et de la protection de la population pourra, pour l'essentiel, être achevée en été 2000. Après leur approbation par le Conseil fédéral, il appartiendra aux Chambres fédérales de se prononcer sur la concrétisation de la nouvelle politique de sécurité, de sorte que la mise en œuvre des réformes devrait pouvoir intervenir par étapes dès l'année 2003.

La réalisation accélérée, au sens de la motion, des structures du futur système intégré de protection de la population ne s'impose pas. Elle n'est d'ailleurs pas possible d'un point de vue technique d'une part et pour des raisons liées aux projets en cours d'élaboration d'autre part. Le régime juridique en vigueur et les conceptions déjà élaborées par les autorités compétentes permettent d'ores et déjà de faire face, pour l'essentiel et en temps utile, à des catastrophes et à d'autres situations d'urgence. Indépendamment des projets en cours, toutes les possibilités de synergie dans le domaine des mesures de précaution et de l'aide en cas de catastrophe seront mises à profit par les autorités fédérales, en collaboration avec les cantons, les communes et les organisations partenaires. Cela concerne tout spécialement les projets en cours pour améliorer la communication entre les principales institutions œuvrant dans les domaines de la protection et des secours (projet multidisciplinaire POLYCOM) et pour optimiser l'action de l'approvisionnement économique du pays.

Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.